



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 23 FEVRIER 2026

Président : ILLA MOUMOUNI
Greffière : MAZIDA SIDI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

030/26		AFRICA GLOBAL LOGISTICS NIGER	DAME NAFISSATOU OUMAROU MALLAM DAOUDA ET AUTRES	R au 26/02/2026 pour communication des pièces et conclusions
01		SOCIETE NIGER TERMINAL		
02	49/26	SOCIETE MANAL SARLU	SOCIETE BABATI PETROLEUM SERVICE	D AU 02/03/2026
03	543/25	INEGOL ET AUTRES	DURMUS AHMET ET AUTRES	D AU 09/03/2026
04	73/26	MONSIEUR EMERENNI JONH CHIMIZIE	MONSIEUR ABDOULAYE MANOUREU M. HASSANE	D AU 09/03/2026
05	81/26	DAME ABLA MOHAMED ISMAIL EP BACHIR	ABDOU ET AUTRES	D AU 02/03/2026





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



DELIBERES DU JOUR

010/26 SOCIETE RADIO ET
TELEVISION DOUNIA

MONSIEUR AOUSSI
ABDOURAHAMANE

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Recoit la RTD SARL en son action régulière ;

Au fond :

- Rejette la demande en contestation de saisie-attribution de créance introduite par la requérante ;
- La déboute du surplus de sa demande ;
- Déclare bonne et valable la saisie-attribution de créance du 5 décembre 2025 ;

- Condamne la requérante aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

052/26 SOCIETE BETONLINE NIGER

SARL

MAITRE ACHIMI
RILIWANOU
ECOBANK NIGER
BIA ET 11 AUTRES

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Recoit l'action de la société BET ONLINE NIGER SARL régulière en la forme ;

- Au fond, constate l'intervention d'une mainlevée de la saisie conservatoire des créances pratiquées le 26.12.2025 sur les comptes bancaires de la requérante suivant procès-verbal en date du 26/12/2025 ;

- En donne acte aux parties et déclare l'action sans objet ;
- Condamne MAITRE ACHIMI RILIWANOU





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

071/26 SIEUR AMINOU OUSMANE

SOCIETE
IRKOYOGOMNO
SARL

LE JUGE DE L'EXECUTION
Statuant publiquement, contradictoirement en matière de contestations de saisie et en premier ressort ;

En la forme :

- Recoit AMINOU OUSMANE en son action comme étant régulière ;

Au fond :

- Dis que les saisies conservatoire pratiquées le 05 Janvier 20226 sur les deux camions citernes immatriculées KT 4164 xZ et CRC 168 XA sont nulles pour violation des articles 54, 62 et 64 de l'AUPSRVE ;

- Ordonne par conséquent, la mainlevée desdites saisies sous astreintes de 200.000f par jour de retard,

- Ordonne l'exécution provisoire nonobstant toute voie d'appel ;

- Condamne la SOCIETE IRKOYOGOMNO aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey.

03

040 Mr DADJI BOWO WOUNMORE

MBA NIGER
ECOBANK SA

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme ;

- Rejette l'exception de nullité de l'acte d'assignation soulevée par Dadji Bowo Woumore comme étant mal fondée ;

- Recoit l'action en contestation de saisie attribution de la MBA Niger SA comme régulière en la forme ;

Au fond

04





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Déclare fondées les contestations de la MBA Niger portant sur les intérêts de droits calculés par le saisissant depuis le 1^{er} Aout 2022, donc bien avant l'intervention du jugement du 5 Septembre 2024 lui servant de titre exécutoire par provision ;
- Déboute la MBA Niger du surplus de ses contestations et demandes comme étant mal fondées ;
- Donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette, notamment pour la somme globale de 10.288.845 Fcfa en application des dispositions de l'article 171 de l'AUPSRVE ;
- Ordonne à ECOBANK NIGER de se libérer entre les mains de l'huissier de justice Gogué Sahabi de ce montant de saisie validée sous astreinte de 50.000f par jour de retard à compter de la notification de cette décision ;
- Ordonne mainlevée de la saisie sur le surplus sous astreinte de 50.000f par jour de retard à compter de la notification de cette décision ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement et nonobstant toutes voie de recours ;
- Met les dépend à la charge de la MBA Niger ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjetier appel par déclaration au greffe du tribunal de céans en application des dispositions de l'article 172 de l'AUPSRVE.

539/25 MBA ASSURANCE NIGER

BANQUE
ATLANTIQUE ET
ORABANK NIGER

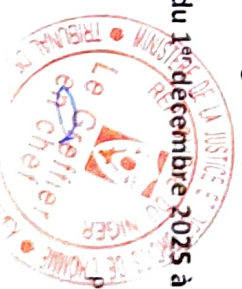
05

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard du requis en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Recoit la MBA SA en son action régulière ;
 - o Au fond :
- Annule la saisie-attribution du 1^{er} décembre 2025 à BA-Niger SA et à Orabank Niger SA ;





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



- Ordonne, en conséquence, la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de vingt-cinq mille (25.000) F CFA par jour de retard ;
- Rejette la demande de dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

Avisé MBA SA qu'elle dispose du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Avisé Yasser Mahaman Laoual Nayaya qu'il dispose du délai de quinze (15) jours, compter de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit

Niamey, le 23-Février 2026

LE GREFFIER EN CHEF

